



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-23
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0598,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-0117**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIREN 249 720 061), représentée par M. Luc CLEMENTE le Président, enregistré sous le n°2023-0598, reçue le 06 juin 2023 et relatif à un projet de défrichement et de construction d'une déchetterie et de sa voie d'accès, relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au droit des parcelles cadastrées R.659 et R.662, Lieu dit « Vieux chemin de Californie – Mahault » sur le territoire de la commune du Lamentin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a/ : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ;
- 1a/ : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ».

Au titre des Installations Classées / potentiellement les rubrique(s) :

- 2710-1 de la nomenclature idoine : « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial » ;
- 2710-2 de la nomenclature idoine : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ».

Dans le cas présent, la CACEM devra déclarer le changement d'exploitant ICPE (déclaration ICPE faite par la SMTVD en 2020), et confirmer ou pas le périmètre du projet annoncé dans la demande initiale, en effectuant une procédure de télédéclaration d'ouverture d'une ICPE, via le site dédié à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>.

De plus, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Au titre de « la Loi sur l'Eau » nomenclature IOTA / à minima les rubriques :

- 3.2.2.0 : sous le régime de la déclaration « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 1 ha » ;
- 3.3.1.0 : « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet relatif à la construction d'une déchetterie sur une emprise de 5 000 m² et de sa voie d'accès de 250 ml sur 7 m de large, avec une capacité de 9 bennes à quai.

Le projet prévoit également des travaux de déblais et remblais avec construction de murs de soutènement (plateformes hautes et basses), ainsi que le transit des eaux pluviales par un déshuileur avant rejet, et que la plateforme basse de la déchetterie servira de volume de rétention en cas d'incendie. Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale du Lamentin – Lieu dit « Vieux chemin de Californie – Mahault », au droit des parcelles cadastrées R.659 et R.662 présentant une superficie totale de 8 693 m² soit 0,87 ha.

Il est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 0' 28,72" O – 14° 37' 17,75" N (Point Nord-Ouest)

61° 0' 26,98" O – 14° 37' 11,79" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone ne présentant pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité mais située à environ 162 m du périmètre de la Zone Humide (ZH – inventaire 2012) n°1898 située à l'Est, et à environ 225 m du périmètre de la Zone Humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP n°300 de type mangrove – inventaire 2015) ;
- Dans un ensemble semi-boisé, constitutif d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) - pouvant nécessiter l'établissement d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement -, et soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) et à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).
Une visite de terrain, préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de milieux naturels et ci-avant en termes de risques naturels ;
- En limite d'un cours d'eau (pour la parcelle R.662 et l'emprise de la voie d'accès) non inscrit au Domaine Public Fluvial (DPF), débouchant dans la masse d'eau littorale FRJC015 Nord Baie de Fort-de-France (en longeant ZHIEP n°300), dont l'état écologique est jugé mauvais selon le SDAGE 2022-2027, notamment en raison des rejets industriels et agricole dont le chlrodécone, de l'assainissement collectif, et du poids de l'urbanisation. Cette proximité est susceptible de générer / accentuer les risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin ;
- En zone réglementaire majoritairement jaune et en zone rouge (petite partie Sud-Est de la parcelle R.662) au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. L'assiette parcellaire globale est exposée à des risques faibles « Mouvement de terrain », moyens « liquéfaction », et moyens à forts « inondation ». Ces zones à risques particuliers sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions (études géotechniques, hydrauliques et de risques) opposables du règlement dudit PPRN applicables, préalablement à la réalisation de tout aménagement potentiellement projeté, permettant l'adaptation du bâtiment futur à la nature du terrain sans aggravation des risques ni création de nouveaux risques.

Les constructions et les remblais étant interdits en zone rouge, **mais autorisés en zone réglementaire jaune inondation, ce projet de construction d'une installation classée nouvelle pourrait être réalisable uniquement dans la dite zone jaune et dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRN énoncées ci-avant ;**

- A proximité immédiate d'une zone identifiée dédiée à la plantation de la canne à sucre (pour la production de rhum AOC) par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), et majoritairement en zone « à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), ainsi que pour partie en zone « d'urbanisation future » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- Dans une large zone urbanisée et de servitude aéronautique de dégagement (T5), inscrite dans un périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), majoritairement classée en « zone UE4a, économique en compatibilité avec l'habitat », ainsi que pour petites parties en « zone naturelle N1 », et en « zone naturelle N2 dans laquelle les possibilités d'urbanisation sont strictement limitées », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 04 février 2021.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- L'élaboration d'une étude géotechnique ;
- Le confinement des eaux de ruissellement, en cas d'incendie, dans un réseau enterré et leur évacuation vers une filière spécialisée en cas de pollution, ou vers le réseau d'eau pluviale.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité, comme annoncé dans le projet, de prévoir des mesures prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés :
 - La prise en compte des contraintes spécifiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme celles procédant de l'application du plan de prévention des risques naturels (PPRN) comme des règles applicables en termes de santé publique ;
 - La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux projetés, aux contraintes de transparence hydraulique, de collecte et de traitement – en phase « travaux » comme en phase « d'exploitation » – des eaux de ruissellement, en termes de prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques, des dispositions applicables en termes de conservation de la biodiversité comme au titre du rétablissement du bon état écologique général de la masse d'eau côtière, des cours d'eau et des zones humides voisines ;
- La nécessité de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté, mais restant à traiter au travers des procédures administratives conditionnant la réalisation de celui-ci et requises au titre des ICPE et de la Loi sur l'Eau ;
- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que l'organisation et le suivi du chantier afin d'éviter toutes nuisances et pollutions éventuelles ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution et de nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières, etc*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, et d'identifier les filières spécialisées en fonction des polluants potentiels pouvant éventuellement concerner le type d'activité projeté dans le cadre de la gestion des risques incendie, des risques chimiques (batteries, pots de peinture, colles, ...) et des risques biologiques (présence de métal rouillé, risque de leptospirose en cas de présence de rats, etc) ;
- La nécessité le cas échéant pour le porteur de projet en l'occurrence ici, la CACEM, compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire centre, de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2021/2027 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement et de construction d'une déchetterie et de sa voie d'accès, relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au droit des parcelles cadastrées R.659 et R.662, Lieu dit « Vieux chemin de Californie – Mahault » sur le territoire de la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur l'eau » en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement et au titre des ICPE*).

Article 2

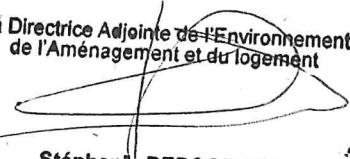
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIREN 249 720 061), représentée par M. Luc CLEMENTE, le Président.

Fait à Schoelcher, le 04 JUIL. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER